



DELIBERATION N° DEL-2023-09

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 31 mars 2023**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Adhésion au groupement de commandes ponctuel pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé »
PJ : convention

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Marie-Andrée DRACS, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Nasséra LEGAL, Didier DART, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Farès ORCET, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Régis BAYLE, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Florence BOUIS, Jean-François DURAND-COUTELLE, Catherine LANCON, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Mylène CAYZAC PRAME, Françoise LAUTREC, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI

PROCURATIONS :

Jean-Christian REY à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Jacky REY
Régis BAYLE à Fabrice VERDIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky REY

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Joffrey LEON

Vu, l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu, les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu, le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230331-DEL-2023-09-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Considérant ce qui suit :

La volonté de collaboration inscrite dans le schéma de coordination, de mutualisation et de la spécialisation de la région Occitanie,

La spécificité et la technicité des marchés passés pour la conclusion de conventions de participation,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'organe délibérant que :

L'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Dans ce cadre et afin de pouvoir passer ces conventions au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort et pour leurs propres agents, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et du Tarn souhaitent se regrouper et être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Cet accompagnement porte sur les conventions de participation « prévoyance » et « santé » ; il est nécessaire eu égard à la technicité de ce type de contrats et à la complexité des procédures d'attribution des marchés à passer.

Ainsi, la passation d'un groupement de commandes entre les Centres de Gestion portant sur la passation de ces conventions permettra de bénéficier d'une même expertise.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné, dans le cadre de l'exécution du marché et pour chacun des membres du groupement :

- assure l'analyse des besoins et le conseil sur les options à retenir,
- aide à la collecte par les membres du groupement de commandes des données nécessaires à l'établissement du cahier des charges,
- prépare les dossiers de consultation des opérateurs économiques,
- participe aux réunions,
- analyse les candidatures et les offres,
- assiste les membres du groupement de commandes dans les éventuelles négociations,
- assiste les membres dans le cadre de la mise au point des conventions de participation,
- au besoin de chacun des membres du groupement de commandes, assure un accompagnement et un suivi durant la phase d'exécution des conventions de participation.

Les échéances fixées pour la passation de ces conventions de participations sont le 1^{er} janvier 2025 pour ce qui est des conventions de participation « Prévoyance », et le 1^{er} janvier 2026 pour ce qui est des conventions de participation « Santé ».

Le projet de convention constitutive de groupement de commande est joint au présent projet de délibération.

Il est à noter que dans le cadre de ce projet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn est désigné coordonnateur. Son rôle est d'assurer la passation du marché.

La durée de la convention de groupement de commandes se limite à la phase de passation du marché.

Le coordonnateur lance la procédure du marché, sélectionne les offres, signe et notifie pour le compte de chacun des membres du groupement de commandes. Une fois le marché notifié au titulaire, chaque membre du groupement assure l'exécution du marché en lien direct avec le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, le coordonnateur supporte les frais de procédure du marché qu'il pourra conformément au projet de convention refacturer aux membres du groupement.

Les frais liés à l'exécution du marché sont supportés par chacun des membres du groupement en ce qui concerne les prestations réalisées pour son compte.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : D'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort des membres du groupement de commandes et des agents des membres du groupement de commandes eux-mêmes

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à procéder à son exécution.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 03/04/2023
- La publication par voie électronique le : 04/04/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230331-DEL-2023-09-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort des membres du groupement de commandes et des agents des membres du groupement de commandes eux-mêmes

Entre les soussignés :

- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège**, dont le siège est situé au 10 rue Germain Authié, 09000 FOIX, représenté par sa Présidente, Martine ESTEBAN, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude**, dont le siège est situé au 85 avenue Claude Bernard, CS60050, 11890 CARCASSONNE Cedex, représenté par son Président, Serge BRUNEL, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard**, dont le siège est situé au 183 chemin du Mas Coquillard, 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du 31 mars 2023 ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot**, dont le siège est situé au 12 avenue Charles PILLIAT, 46090 PRADINES, représenté par sa Présidente, Véronique ARNAUDET, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées**, dont le siège est situé 13 rue Emile Zola, 65600 SEMEAC, représenté par son Président, Denis FEGNE, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales**, dont le siège est situé 35, boulevard Saint Assiscle, bâtiment B, 66020 PERPIGNAN, représenté par son Président, Robert GARRABE, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du ;
- Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn**, dont le siège est situé au 188 rue de Jarlard, 81000 ALBI, représenté par son Président, Sylvain CALS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du

Préambule :

L'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.*

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Ainsi, en vue de la passation de telles conventions à l'échéance du 1^{er} janvier 2025 pour la passation de conventions de participation « prévoyance » et du 1^{er} janvier 2026 pour la passation de conventions de participation « santé », les membres du présent groupement de commandes souhaitent être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage commun désigné dans le cadre d'une procédure mutualisée.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention est passée en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour but de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes constitué pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques « Prévoyance » et « Santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique des membres du groupement de commandes et des agents des membres du groupement de commandes eux-mêmes.

Le groupement de commandes a un caractère ponctuel. Il est passé pour la conclusion par les membres du groupement de ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Membres du groupement de commandes :

Les membres du groupement de commandes sont indiqués en page 1 de la présente convention : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn.

Article 3 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement :

3. 1. Désignation du coordonnateur :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège social du groupement de commandes est le siège social du coordonnateur indiqué en page 1 de la présente convention.

3. 2. Missions du coordonnateur :

La mission du coordonnateur porte sur la passation du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte des membres du groupement. L'exécution du marché est assurée par chacun des membres du groupement de commandes en ce qui le concerne et pour son propre compte.

> Recensement des besoins :

Le coordonnateur procède au recensement et à la définition des besoins avec chacun des membres du groupement de commandes en ce qui le concerne.

Il fixe les échéances liées à la procédure.

> Élaboration du dossier de consultation :

Le coordonnateur prépare le dossier de consultation des opérateurs économiques. Sur la base des éléments communiqués par les membres du groupement, il établit les différentes pièces du marché.

> Lancement de la procédure :

Le coordonnateur assure le lancement du marché.

> Sélection des candidats et analyse des offres :

Le coordonnateur reçoit les offres des candidats et procède à l'ouverture, à la sélection des candidatures et l'analyse des offres conformément au marché et aux règles de la commande publique.

>Négociations éventuelles :

Après une première analyse des offres et en fonction de la procédure retenue, le coordonnateur peut procéder à une phase de négociation(s).

> Achèvement de la procédure :

Le coordonnateur choisit le titulaire en application des critères du marché. Il informe le candidat retenu et les candidats évincés et répond aux demandes d'informations complémentaires.

> Signature et notification du marché :

Le coordonnateur signe et notifie, au nom de chacun des membres du groupement, le marché le concernant (l'acte d'engagement spécifique au membre du groupement). Il en transmet une copie au membre concerné.

> Information des membres du groupement de commandes :

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement de l'avancée de la procédure.

3. 3. Pouvoir adjudicateur – Commission d'appel d'offres :

Le représentant du coordonnateur signe le marché. En cas d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution du marché, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Article 4 : Obligations des membres du groupement de commandes:

Chaque membre du groupement fournit les éléments nécessaires à la définition de ses besoins.

Il transmet au coordonnateur dans le respect du délai établi par ce dernier, les éléments nécessaires.

Afin de faciliter la préparation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accès aux informations nécessaires, chaque membre indique au coordonnateur le ou les contact(s) au sein de sa structure pouvant lui fournir les éléments nécessaires.

Article 5 : Prestations faisant l'objet du groupement de commandes / du marché d'AMO :

Les prestations à réaliser par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du présent groupement de commandes et pour chacun des membres sont les suivantes :

- Analyse des besoins et conseil sur les options à retenir,
- Aide à la collecte par les membres du groupement de commandes des données nécessaires à l'établissement du cahier des charges,
- Participation aux réunions,
- Préparation des dossiers de consultation des opérateurs économiques,
- Analyse des candidatures et des offres,
- Assistance dans le cadre d'éventuelles négociations,
- Mise au point des conventions de participation,
- Au besoin de chaque membre du groupement de commandes, accompagnement et suivi durant la phase d'exécution des conventions de participation.

Article 6: Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin avec la signature et la notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage au titulaire du marché.

En cas de procédure infructueuse, les membres du groupement de commandes peuvent, sur la base de la présente convention, décider de relancer une procédure mutualisée pour l'attribution du marché. A défaut de relance d'une procédure dans un délai de deux mois suivant le constat d'infructuosité du marché ou en cas de relance d'une procédure de marché portant sur cet objet par un des membres du groupement de commandes, la présente convention prend fin.

Article 7 : Conditions financières :

7. 1. Procédure de passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

Les frais afférents à la procédure sont supportés par le coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur peut refacturer ces frais aux autres membres du groupement.

En cas de contentieux portant sur la procédure de passation du marché, le coordonnateur supporte seul les frais afférents au règlement de ce contentieux sauf circonstances indiquées à l'article 10.1 de la présente convention.

7. 2. Exécution du marché :

Chaque membre du groupement assure l'exécution financière des prestations réalisées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour son compte. Ainsi, le marché d'assistance déterminera le prix de l'accompagnement de chaque membre du groupement de commandes. Il lui reviendra de payer le montant des prestations suivant les modalités prévues au marché.

Article 8 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes :

8. 1. Modalités d'adhésion au groupement :

L'adhésion au groupement de commandes doit avoir lieu avant le lancement de la procédure.

8. 2. Modalités de retrait du groupement :

Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement de commandes après la signature de la présente convention constitutive du groupement de commandes.

Article 9 : Défaillance du coordonnateur :

En cas de défaillance du coordonnateur, un autre membre du groupement de commandes est désigné coordonnateur d'un commun accord entre les membres. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la convention.

Article 10 : Responsabilité des membres du groupement de commandes :

10. 1. Responsabilité du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur est responsable de la procédure de passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ainsi, les autres membres du groupement de commande ne pourront voir leur responsabilité engagée du fait d'irrégularité dans la procédure.

Si la responsabilité du coordonnateur est engagée du fait d'information(s) erronée(s) transmise(s) par un membre du groupement de commandes, les frais afférents à la résolution du contentieux sont néanmoins pris en charge par cet autre membre.

10.2. Responsabilité des membres du groupement :

Les membres du groupement de commandes, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande publique sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur propre compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Ainsi, les membres du groupement de commandes ne sont pas solidairement responsables de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement en assurant l'exécution pour son propre compte.

Article 11 : Clause attributive de juridiction :

En cas de litige concernant la passation ou l'application de la présente convention les membres du groupement de commande s'efforcent de régler ce dernier à l'amiable. A défaut de résolution à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif dont dépend le coordonnateur.

Fait en sept exemplaires originaux,

A le

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Ariège,
La Présidente,
Martine ESTEBAN

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Aude,
Le Président,
Serge BRUNEL

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Gard,
Le Président,
Fabrice VERDIER

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Lot,
La Présidente,
Véronique ARNAUDET,

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,
Le Président,
Denis FEGNE

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des
Pyrénées Orientales,
Le Président,
Robert GARRABE

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Tarn,
Le Président,
Sylvain CALS